Décision n° 2025-1427 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juillet 2025 attribuant des ressources en numérotation à la société Loria telecom

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Loria telecom reçu le 8 juillet 2025, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 22 juillet 2025, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 22 juillet 2027, à la société Loria telecom (Siren : 942 656 224) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Territoire**
Numéros mobiles	07 75 59 8	Métropole
Numéros mobiles de longueur étendue	07 00 00 52	Métropole
Numéros polyvalents	01 75 95 6	Métropole
Numéros polyvalents	02 19 22 0	Métropole
Numéros polyvalents	03 67 89 9	Métropole
Numéros polyvalents	04 51 60 8	Métropole
Numéros polyvalents	05 25 31 0	Métropole
Numéros polyvalents	09 70 04 3	Métropole

Article 2. La société Loria telecom acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, la société Loria telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Loria telecom et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 juillet 2025

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales